

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA**

N° de dossier : SDRCC 17-0318

AFFAIRE INTÉRESSANT UN ARBITRAGE

ENTRE : Saskatchewan Cricket Association (Demanderesse)

ET

Cricket Canada (Intimé)

ARBITRE : Prof. Richard H. McLaren, O.C.

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse : Azhar (Sam) Khan, président, Saskatchewan Cricket Association
Manjeet Singh, secrétaire, Saskatchewan Cricket Association

Pour l'intimé : Sharan Sodhi, avocat
Ranjit Saini, président, Cricket Canada
Ingleton Liburd, directeur général, Cricket Canada

DÉCISION ARBITRALE

08 AOÛT 2017

1. La demanderesse, la Saskatchewan Cricket Association (la « SCA »), est un organisme provincial de sport (« OPS ») et, de ce fait, une société sans but lucratif. Constituée en vertu de la *Loi concernant les sociétés sans but lucratif*, L.R.S. 1995, ch. N-4.2, sans capital-actions, elle est responsable de l'organisation du cricket dans la province de la Saskatchewan. À titre d'OPS, la SCA a actuellement le statut de « membre provincial » de l'intimé, Cricket Canada (« CC »), en vertu des règlements administratifs de CC et elle avait le statut de « membre général » en vertu des règlements administratifs précédents. Ainsi, la SCA détient le droit de vote conformément aux règlements administratifs de CC.
2. L'intimé, CC, est une société sans but lucratif sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « Loi BNL »). L'intimé est l'organisme national de sport (« ONS ») reconnu par le Gouvernement du Canada pour le cricket au Canada.
3. Le gouvernement fédéral du Canada, par l'entremise de Sport Canada, exige, comme condition de sa reconnaissance et de son financement de CC, que CC soumette ses « différends sportifs » à un arbitrage sous l'égide du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »), établi en vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.
4. Les règles de procédure du CRDSC sont établies dans le Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Le paragraphe 2.1 du Code dispose que le CRDSC administre le Code afin de régler les « différends sportifs ».
5. La demanderesse a déposé une demande conformément au paragraphe 3.4 du Code afin de régler par arbitrage un différend sportif. Dans cette demande, la demanderesse a fourni une description de son différend avec CC, qui peut se résumer ainsi :
 - (i) Abus de pouvoir de la part du Conseil d'administration de CC de 2015;
 - (ii) Irrégularités financières liées à l'utilisation d'argent des contribuables à des fins de gain personnel;
 - (iii) Violation constitutionnelle et exercice du pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées;
 - (iv) Décision qui était manifestement déraisonnable; et
 - (v) Ingérence dans d'autres affaires provinciales.
6. La SCA était représentée par son président, M. Azhar (Sam) Khan, ainsi que son secrétaire, M. Manjeet Singh.

7. L'arbitre, avec les parties, a établi un ordre de procédure qui a mené à la présente audience d'arbitrage.
8. Malgré les difficultés extrêmes rencontrées pour réunir les parties dans la salle d'audience, l'arbitrage a finalement eu lieu les 13 et 14 juin 2017 à Toronto, en Ontario.
9. La demanderesse, en tant que membre de CC, a déposé une plainte contre son organisme parent. Toutefois, le président de la SCA semble avoir procédé comme s'il s'agissait d'une plainte personnelle contre CC.

CONTEXTE

10. M. Khan a dit qu'il a engagé cette procédure contre CC au nom de la SCA et contre les personnes suivantes qui sont associées à CC : Ranjit Saini, Hargulshan Sharma, Mohammed Shaikh, Amit Joshi, Zafar Khan, Ingleton Liburd, Sharan Sodhi (avocate de CC), Charles Pais, Vimal Hardat et Senthil Selvamani.
11. La demande d'arbitrage a été déposée le 31 décembre 2016 conformément au paragraphe 3.4 du Code.
12. Prof. Richard H. McLaren, O.C. a été désigné par le CRDSC pour arbitrer le différend de la demanderesse, le 13 janvier 2017.
13. Après plusieurs conférences téléphoniques et audiences préliminaires, l'arbitre a demandé que M. Khan dépose une liste des questions en litige dans cette affaire. Sa réponse a été déposée le 2 mars 2017. La « Liste des questions en litige » soulevait les points suivants :
 1. Les règlements administratifs de CC ont été falsifiés intentionnellement et modifiés sans autorisation appropriée en 2014, 2015 et 2016;
 2. Le Conseil d'administration de CC de 2015 a abusé de ses pouvoirs à des fins de gains personnels;
 3. Le Conseil d'administration de CC s'est livré à des fraudes et des irrégularités financières en utilisant de l'argent des contribuables à des fins de gains personnels;
 4. Le Conseil d'administration de CC a pris part à une conspiration et à des activités frauduleuses en créant de faux règlements administratifs et en dissimulant des informations afin de tromper les membres à propos d'élections et d'affaires financières;
 5. CC a commis une violation constitutionnelle et exercé son pouvoir discrétionnaire à mauvais escient;

6. Le Conseil d'administration de CC a pris des décisions de mauvaise foi, qui étaient manifestement déraisonnables;
7. Le Conseil d'administration de CC s'est ingéré dans des affaires provinciales en dépensant de l'argent et en faisant du lobbying pour des candidats provinciaux, et a conspiré en obtenant des opinions juridiques bidon pour appuyer ses amis au conseil provincial;
8. Le Conseil d'administration de CC a empêché intentionnellement M. Khan de participer aux élections de CC en sachant que sa plainte contre M. Prakhar Shrivastava était toujours en cours et que M. Khan avait été élu président de la SCA en février 2016. M. Khan soutient en outre que le Conseil d'administration de CC a contacté M. Shrivastava personnellement en mars lors des élections de CC pour l'encourager à voter en sa faveur;
9. CC a utilisé des opinions juridiques pour menacer et harceler M. Khan afin de l'empêcher de remplir ses obligations à titre de membre de CC;
10. CC a fait preuve de discrimination envers ses joueurs en raison de leur ethnicité. CC a sélectionné des endroits où certains joueurs n'étaient pas autorisés à aller et a ensuite choisi les joueurs en fonction de l'endroit afin qu'ils puissent bénéficier d'un voyage gratuit pour retourner chez eux;
11. CC a [traduction] « acheté des opinions juridiques bon marché et bidon » de M^e Sharan Sodhi, M^e Christopher Van Twest et M^e Steven Indig afin de justifier ses fins. M. Khan a produit des opinions juridiques contraires pour lui démontrer qu'il avait tort, mais CC a choisi d'ignorer toutes les autres opinions. CC a utilisé des opinions juridiques pour harceler les membres et leur faire peur, afin que personne ne puisse soulever d'objections à leurs agissements. CC n'a pas le pouvoir non plus de remplacer les opinions des membres et les véritables règlements administratifs par ces opinions juridiques.

14. Certaines de ces allégations sont de nature très grave. Elles font état de fraude et d'inconduite personnelle grave équivalant à une conduite frauduleuse et possiblement criminelle. De telles prétentions ne doivent pas être prises à la légère. Elles ont fait en sorte que la procédure d'arbitrage a été fort complexe et que l'arbitre a été très prudent de bien des façons, notamment en demandant des transcriptions de l'audience étant donné la gravité des allégations soulevées dans les plaidoiries.

15. Afin de mieux cerner l'affaire en prévision de l'audience d'arbitrage, l'arbitre a demandé à M. Khan de déposer une liste des mesures de réparation recherchées par ce processus d'arbitrage. Il a déposé cette liste le 2 mars 2017. La « Liste des mesures de réparation » comprenait les éléments suivants :

1. CC doit couvrir les frais juridiques et autres frais administratifs que la SCA a engagés ou que M. Khan a engagés personnellement afin de régler cette

- affaire. M. Khan a indiqué que la SCA a dépensé 8 000,00 \$ pour ce différend et que ses dépenses personnelles se sont élevées à 35 000,00 \$;
2. CC doit produire une vérification judiciaire couvrant les dix dernières années. M. Khan a allégué que c'était la seule façon d'évaluer les irrégularités financières de l'organisme et de satisfaire les membres et le public de la bonne utilisation de l'argent de leurs impôts;
 3. Le Conseil d'administration actuel de CC doit être dissout avec effet immédiat;
 4. Les règlements administratifs mis en œuvre depuis le 24 juin 2013 doivent être déclarés nuls et nonavenus, avec effet immédiat, et les règlements administratifs du 24 juin 2013 devront être rétablis;
 5. De nouvelles élections du Conseil d'administration de CC devront avoir lieu sous la supervision du CRDSC. En outre, un nouveau comité des mises en candidature ainsi qu'un Conseil d'administration intérimaire formé d'administrateurs provinciaux devront être constitués sous la supervision du CRDSC.
16. La demanderesse a demandé plusieurs nouvelles mesures de réparation dans ses observations finales. Mais contrairement aux exigences procédurales, ces mesures ont été demandées trop tard et l'arbitre ne les a donc pas prises en considération.
17. L'intimé a demandé que les prétentions de la demanderesse soient rejetées, avec dépens payables à CC.
18. Dans ses observations finales soumises par écrit, l'intimé a soutenu que la demanderesse n'avait pas respecté le délai prévu au paragraphe 3.5 du Code. Le paragraphe 3.5 fixe un délai de 30 jours pour déposer une demande. L'intimé a argué que la demanderesse avait appris l'existence de la question des règlements administratifs en 2014 ou, au plus tard, en 2015 et que lorsque la demande a été déposée, le 31 décembre 2016, ce délai avait expiré. La demanderesse n'aurait donc pas dû être autorisée à déposer sa demande.
19. L'argument ci-dessus à propos du délai est rejeté, car il aurait dû être présenté au début de la procédure, à titre de question préliminaire touchant à la compétence pour arbitrer la présente affaire. Il est trop tard pour invoquer l'expiration du délai comme obstacle à la procédure, alors que l'affaire est en cours et que les arguments ont déjà été présentés.
20. L'intimé soutient en outre que la demanderesse a soumis en preuve dans cette procédure des documents confidentiels que M. Khan a obtenus par des moyens illégaux. L'intimé argue que M. Khan n'est pas crédible et que les nombreuses accusations fausses et frivoles qu'il a soulevées contre CC équivalent à un abus de procédure.
21. L'argument selon lequel des éléments de preuve auraient été obtenus par des moyens illégaux est rejeté, car il aurait dû être soulevé au moment où ils ont été produits durant la

présentation de la preuve, lors de la procédure d'arbitrage. L'argument revient à demander que les éléments de preuve soient exclus, mais, selon sa formulation, il n'est pas possible de savoir quels éléments de preuve sont entachés au point de devoir être exclus. Dans la mesure où il aurait pu être statué sur une éventuelle conduite illégale pour obtenir des éléments de preuve, cet argument aurait dû faire l'objet d'un contre-examen durant les plaidoiries, or cela n'a pas été le cas. Cet argument est donc rejeté.

22. L'argument ayant trait à la crédibilité et à l'abus de procédure est pris en compte par l'arbitre pour déterminer quels éléments de preuve sont acceptés et quel poids il convient de leur accorder.

23. Une audience en personne répartie sur deux jours a eu lieu au Network Reporting and Mediation Centre, 100, rue King Ouest, à Toronto. Les témoins ont participé par vidéoconférence et en personne.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES LORS DE L'AUDIENCE

24. Au début de l'audience, il a été demandé aux avocats s'ils avaient des questions préliminaires à régler. L'avocat de CC a soulevé cinq questions préliminaires. Ces questions, et les décisions rendues pour chacune d'elles sont les suivantes :

1. La SCA a appelé M^e Steven Indig à témoigner dans cette procédure. M^e Indig a fourni des conseils juridiques à CC de 2013 à 2014 pour la mise à jour de ses règlements administratifs en conformité avec les exigences de la Loi BNL. L'avocat de CC a affirmé que les communications entre M^e Indig et le Conseil d'administration de CC au sujet des règlements administratifs étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat, et que CC n'était pas prêt à renoncer à ce privilège. L'avocat de CC a fait valoir que M^e Indig ne devrait pas être appelé à témoigner dans cette procédure. L'arbitre a statué, lors de l'audience, que M^e Indig était dispensé de témoigner, car il a été l'avocat dans l'affaire qui est l'objet de cette procédure d'arbitrage concernant CC, de 2013 à 2014. M^e Indig était, en conséquence, assujetti au secret professionnel de l'avocat.
2. L'avocat de CC a demandé qu'un enregistrement de l'Assemblée générale spéciale des 4 et 5 mars 2017 soit soumis en preuve, car il était pertinent pour cette procédure. L'arbitre a statué que l'enregistrement de l'Assemblée générale spéciale des 4 et 5 mars 2017 pourra être déposé tardivement, car la SCA ne s'y est pas opposée.
3. L'avocat de CC a demandé que la décision *Cricket Canada v. Bilal Syed*, 2017 ONSC 3301 soit soumise en preuve dans cette procédure. Ce contrôle

judiciaire a donné lieu à l'annulation de plusieurs parties d'une décision arbitrale du CRDSC rendue par l'arbitre Ross Dumoulin. La décision arbitrale portait sur un différend entre Bilal Syed et Cricket Canada. L'avocat de CC a fait valoir que le contrôle judiciaire de cette décision arbitrale était pertinent pour cette procédure, car elle avait une incidence sur les règlements administratifs de CC. L'arbitre avait demandé aux parties de relire la décision et de présenter des observations dans leurs conclusions finales. Après plus ample considération, il a été convenu de manière générale par les deux parties que la décision rendue lors de ce contrôle judiciaire n'était pas pertinente pour l'issue de cette procédure. Aucune ordonnance n'a été rendue par l'arbitre.

4. L'avocat de CC a soutenu que la demanderesse n'avait pas épuisé le processus interne de règlement des différends de CC et qu'il y avait donc lieu d'ordonner à la demanderesse de se prévaloir du processus requis. L'arbitre a statué que la demanderesse avait bien avisé le Conseil d'administration de CC, comme l'exigeait sa politique interne de règlement des différends, des éléments 1 et 8 de la Liste des questions en litige reproduite au paragraphe 13. Ces questions faisaient donc partie de cette procédure d'arbitrage. Voir la partie intitulée « Portée de l'audience » ci-après.
5. L'avocat de CC a fait valoir que le CRDSC n'avait pas compétence pour trancher ce différend, car il ne s'agit pas d'un « différend sportif » au sens du paragraphe 2.1 du Code. Cette question a par la suite été retirée par l'avocat de CC.

25. L'arbitre a soulevé une sixième question préliminaire. Il a remarqué que deux des témoins de la SCA avaient indiqué qu'ils avaient l'intention de témoigner par téléphone. L'arbitre avait auparavant précisé aux deux parties que tous les témoins devraient comparaître en personne ou par vidéoconférence afin de lui permettre de juger de leur crédibilité, compte tenu de la gravité des allégations et des divergences évidentes entre les déclarations des témoins au sujet de ce qui s'était passé. La SCA a retiré un des témoins de sa liste et son autre témoin a fait le nécessaire pour pouvoir comparaître par vidéoconférence afin de se conformer aux exigences des ordonnances de procédure.

PORTÉE DE L'AUDIENCE

26. L'arbitre a rendu les décisions suivantes de vive voix lors de l'audience, de manière à réduire la portée de cette procédure aux questions 1 et 8 de la Liste des questions en litige reproduite au paragraphe 13 :

1. Les questions 2 à 5 ont été reportées afin d'être réexaminées par les parties lorsque l'issue de cette procédure serait connue;

2. L'arbitre a émis l'avis que le fond de la question 11 serait réglé en même temps que les questions 1 et 8; et
3. Les parties ont reçu l'instruction de soumettre les questions 6, 7, 9 et 10 au processus interne de règlement des différends de CC.

DÉCISION

i) Question 1

27. CC a été constitué en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32. La Loi BNL est entrée en vigueur le 17 octobre 2011 et a remplacé la *Loi sur les corporations canadiennes* comme loi régissant les affaires internes des organismes fédéraux sans but lucratif. Toutes les sociétés sans but lucratif existantes constituées en vertu de lois fédérales ont été tenues de soumettre des statuts de prorogation afin d'obtenir un certificat de prorogation, et également de créer et déposer de nouveaux règlements administratifs pour effectuer la transition à la nouvelle Loi. Les statuts et les règlements administratifs étaient exigés afin de se conformer à la Loi BNL. La date limite pour la transition de CC était fixée au 17 octobre 2014.

28. L'idée maîtresse de cette question, telle qu'elle est présentée par la demanderesse, est que tous les règlements administratifs, après le 24 juin 2013, devraient être déclarés nuls et nonavenus, car ils n'ont pas de fondement juridique approprié. Si cet argument est accepté, cela signifiera qu'il faudra déclarer que toutes les mesures prises par le Conseil d'administration de CC, en vertu de versions subséquentes des règlements administratifs faut-il présumer, n'ont aucun effet juridique. L'organisme devrait alors considérer que les règlements administratifs originaux du 24 juin 2013 sont les seuls règlements établis correctement et ayant un fondement juridique.

a) Modifications des règlements administratifs de 2013-2014

29. Les règlements administratifs utilisés avant l'Assemblée générale annuelle de Halifax (l'AGA de Halifax), qui a eu lieu du 22 au 24 mars 2013, avaient été constitués en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. On savait à ce moment-là que CC devait effectuer sa transition au nouveau régime législatif de la Loi NBL. Les événements qui ont eu lieu après l'AGA de Halifax étaient liés en grande partie à la nécessité de mener à bien cette transition au nouveau régime législatif et également de remplir les obligations de CC à titre d'ONS pour le cricket au Canada. L'arbitre conclut, au vu de l'ensemble de la preuve, qu'une mauvaise communication des exigences liées à la transition et des dispositions nécessaires que devaient contenir les nouveaux règlements en vertu de la Loi

était à l'origine du problème. Il n'était pas dû à un quelconque motif sinistre, comme l'a laissé entendre M. Khan et, s'il y a eu un tel motif, la preuve n'établit pas l'allégation.

30. À l'AGA de Halifax, M^e Indig, à titre d'avocat de CC, a présenté aux membres une série de modifications à apporter aux règlements administratifs. Il a expliqué que les règlements administratifs présentés constituaient la première phase d'un processus de mise en œuvre en deux étapes qui, selon son opinion professionnelle, satisfaisait aux exigences de la Loi BNL. Ces modifications étaient nécessaires pour recevoir l'approbation de prorogation exigée par Industrie Canada. Les modifications de la première phase réduisaient les catégories de membres à une seule et changeaient la représentation du Conseil d'administration. Cette phase des règlements administratifs a reçu l'approbation des membres à l'AGA de Halifax et a été enregistrée auprès d'Industrie Canada le 24 juin 2013 par M^e Indig. La deuxième étape du plan de mise en œuvre comportait d'autres modifications de la structure organisationnelle, qui ont été effectuées lors d'une autre Assemblée générale annuelle à Toronto, les 5 et 6 avril 2014 (« l'AGA de Toronto »). Ces modifications ont permis d'assurer la conformité des règlements administratifs à la Loi BNL et d'achever la transition de l'organisme au nouveau régime législatif.
31. Ce sont les autres modifications effectuées après l'AGA de Halifax qui sont en cause dans cette procédure. L'alinéa 8(h) des règlements administratifs présentés à l'AGA de Halifax, que l'arbitre qualifierait de « clause d'éligibilité », prévoyait que le président ne pourrait accomplir qu'un mandat et ne pourrait plus ensuite être élu pour siéger au Conseil d'administration à quelque titre que ce soit. L'alinéa comprenait également ce que l'arbitre qualifierait de « clause de succession », qui prévoyait que le vice-président lui succéderait au poste de président à l'expiration de son mandat de deux ans.
32. Si ces deux parties des clauses ci-dessus des règlements administratifs de 2013 ont été supprimées de manière inappropriée, alors toutes les mesures prises par la suite par le Conseil d'administration contreviendraient aux clauses « d'éligibilité » et de « succession » (qualifiées comme telles dans cette décision). Les mesures prises en conformité avec les règlements administratifs pourraient vouloir dire que des gens auraient voté lors de réunions de CC alors qu'ils n'en avaient pas le droit légalement d'après les parties présumées manquantes des règlements administratifs. Une telle conclusion signifierait que toutes les mesures subséquentes prises par le Conseil seraient dépourvues de fondement juridique.
33. Lors de l'AGA de Halifax, les membres ont adopté à l'unanimité une motion visant à approuver les changements proposés aux règlements administratifs de CC, après avoir fait l'objet de discussions et de modifications lors de l'assemblée, afin de respecter la Loi BNL. M^e Indig a été chargé de faire corriger les règlements administratifs conformément

aux modifications effectuées et de les préparer pour les soumettre à l'approbation d'Industrie Canada. M. Doug Hannum, chef de la direction de CC en 2013, et M^e Indig devaient communiquer avec le Conseil d'administration au sujet de la transition.

34. M^e Indig a soumis les règlements administratifs qui avaient été approuvés par les membres lors de l'AGA de Halifax, à l'exception des clauses d'« éligibilité » et de « succession », à l'approbation d'Industrie Canada le 20 juin 2013. Industrie Canada a accusé réception des règlements administratifs et délivré une approbation ministérielle le 24 juin 2013.
35. Lors de son témoignage, M. Ravin Moorthy a indiqué que les règlements administratifs du 24 juin 2013 avaient pour but de modifier la composition du Conseil d'administration et de modifier les critères relatifs aux membres. Un nouveau Conseil d'administration a été élu et mis en place. Le nouveau Conseil d'administration ne voulait pas procéder à toutes les autres modifications présentées aux membres lors de l'AGA de Halifax. Compte tenu de ce changement, la version des règlements administratifs présentés pour ratification à l'AGA de Toronto les 5 et 6 avril 2014 ne contenait que les dispositions les plus susceptibles d'être adoptées par le nouveau Conseil d'administration. Les clauses d'« éligibilité » et de « succession » n'avaient plus l'appui du Conseil d'administration et c'est pourquoi elles ont été abandonnées.
36. Dans sa déclaration de témoin, Amit Joshi a indiqué qu'après l'AGA de Halifax, M^e Indig a informé CC que l'organisme s'imposait des restrictions en incluant les clauses d'« éligibilité » et de « succession » dans ses règlements administratifs. M^e Indig a dit qu'il n'était pas nécessaire d'inclure ces clauses dans les règlements administratifs, mais qu'elles pourraient plutôt être incluses dans des directives internes de l'organisme. Le Conseil d'administration de CC a suivi les conseils professionnels de M^e Indig en excluant les clauses d'« éligibilité » et de « succession » des règlements administratifs qui ont été soumis à l'approbation des membres lors de la deuxième étape, à l'AGA de Toronto en 2014.
37. Le 3 avril 2014, M. Moorthy a envoyé par courriel une version mise à jour des règlements administratifs, sous le titre de [traduction] « Règlements administratifs de CC révisés – Étape 2 – 15 août 2013 », afin de permettre aux membres de passer en revue le document avant l'AGA de Toronto, qui a eu lieu les 5 et 6 avril 2014. Ce courriel contenait la même version exactement des règlements administratifs que celle que les membres ont ratifiée à l'AGA de Toronto. La version révisée des règlements administratifs de l'étape 2 ajoutait de nombreuses clauses, adoptait des formulations différentes et supprimait plusieurs clauses de la version du 24 juin 2013. Cette nouvelle version soumise aux membres, notamment, ne comprenait pas les clauses d'« éligibilité » et de « succession ».

38. Une motion visant à approuver les « nouveaux » règlements administratifs, tel qu'ils avaient été approuvés par Industrie Canada et distribués aux membres, excluant les clauses d'« éligibilité » et de « succession », a été adoptée à l'AGA de Toronto. L'intimé a raison lorsqu'il fait remarquer dans ses conclusions finales que l'approbation des règlements administratifs à l'AGA de Toronto en 2014 mettait à terme à la transition aux exigences de la Loi BNL.
39. Comme M. Moorthy l'a confirmé dans son témoignage, la suppression des clauses d'« éligibilité » et de « succession » n'était pas motivée par des intérêts personnels ou politiques. Elle était plutôt motivée par une prise de conscience pratique que le Conseil d'administration ne voulait plus procéder à certains changements inclus dans les règlements administratifs de 2013 concernant la composition du Conseil d'administration et les critères applicables aux membres.
40. Peu importe la motivation derrière la suppression des clauses d'« éligibilité » et de « succession », les règlements administratifs de 2014 ont été approuvés par les membres à l'AGA de Toronto conformément aux exigences procédurales de CC. Ces règlements administratifs sont donc juridiquement valides.
41. L'intimé a fait valoir que l'arbitre devrait faire preuve de déférence à l'égard du Conseil d'administration de CC et ne devrait pas s'ingérer dans les rouages internes de CC étant donné son statut de société sans but lucratif.
42. Le Conseil d'administration de CC jouit d'une certaine autonomie dans ses actions, comme tout organisme sans but lucratif. Ce principe est appuyé par la jurisprudence dans le domaine du sport et cette autonomie est parfois décrite comme de la déférence à l'égard de l'organisme de sport. Toutefois, il est plus juste de voir dans cette autonomie l'approche traditionnelle de l'appareil judiciaire en ce qui a trait à l'ingérence dans les affaires internes de la gouvernance des ONS. Ceci constitue un motif de rejet des prétentions de la demanderesse. Le second motif est fondé sur les actions du Conseil d'administration de CC après l'AGA de Halifax.
43. Après avoir été avisés et conseillés de façon appropriée, les membres ont voté pour ratifier les règlements administratifs qui leur ont été soumis à l'AGA de Toronto. Étant donné que les règlements administratifs, excluant les clauses d'« éligibilité » et de « succession », ont été ratifiés en bonne et due forme lors de cette assemblée, ils sont juridiquement valides et établissent le fondement de toutes les modifications apportées au cours des années qui ont suivi. Il s'agit du second motif, juridique, de rejet des prétentions de la demanderesse concernant la question 1.

b) Versions des règlements administratifs postérieures à 2014

44. Après la transition de CC à la Loi BNL menée à terme lors de l'AGA de Toronto en 2014, allègue M. Khan, d'autres modifications illégales ont été apportées aux règlements administratifs en 2015 et 2016. La décision ci-dessus à propos de la question 1 fait en sorte que ces allégations ne sont pas pertinentes, car pour être pertinentes, il aurait fallu conclure que les règlements administratifs de 2014 étaient dépourvus de fondement juridique adéquat.
45. Dans ses observations, la demanderesse a constamment soutenu que ces modifications apportées par la suite aux règlements administratifs avaient été effectuées de manière frauduleuse et dans l'intention de duper les membres en semant la confusion. La demanderesse n'a pas présenté de preuve suffisante pour étayer ces graves allégations. Qui plus est, il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard du Conseil d'administration et des membres lorsqu'ils apportent des modifications à leurs propres règlements administratifs internes.
46. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, les allégations soulevées par la demanderesse concernant la question 1 sont rejetées.

(ii) Question 8

47. Le 21 novembre 2015, M. Prakhar Shrivastava a été élu président de la SCA. Une plainte a ensuite été déposée pour dénoncer des irrégularités survenues lors des élections et demander de nouvelles élections.
48. Le 10 décembre 2015, un Comité de révision des élections constitué par la SCA a rendu son rapport et déclaré le processus des élections nul et non avenue, après avoir conclu que les allégations de fraude électorale étaient valides. Le Conseil d'administration de la SCA a convoqué une réunion le 3 janvier 2016 afin de tenir un vote de défiance contre la présidence de M. Shrivastava. Le vote de défiance a été remporté à l'unanimité et des élections pour choisir le président ont été fixées au 24 janvier 2016. Lors de ces élections, M. Khan a été élu président par acclamation.
49. La SCA, à titre d'OPS membre de CC, dispose de deux voix aux élections du Conseil d'administration de CC. Ces voix sont exprimées par le président de la SCA. CC a donc demandé l'avis juridique de M^e Sharan Sodhi quant à savoir si M. Khan ou M. Shrivastava devait être autorisé à voter lors des élections du Conseil d'administration de CC de mai 2016 au nom de la SCA.

50. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de CC et des administrateurs provinciaux qui a eu lieu par conférence téléphonique le 13 février 2016 indique que le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité d'accepter M. Shrivastava comme président. Cette décision a été prise compte tenu de l'avis juridique de M^e Sodhi.
51. Puisqu'il avait reconnu M. Shrivastava comme président de la SCA, le Conseil d'administration de CC a autorisé M. Shrivastava à exprimer deux voix au nom de la SCA lors des élections du Conseil d'administration de Cricket Canada, le 19 mai 2016. M. Khan n'a pas voté lors de ces élections.
52. Le 11 octobre 2016, M. Bilal Syed a déposé une demande auprès du CRDSC afin de régler un différend qui l'opposait à CC au sujet des élections du Conseil d'administration tenues le 19 mai 2016, où il avait été candidat pour plusieurs postes. Dans sa demande, M. Syed a soutenu que CC était au courant du vote de défiance contre la présidence de M. Shrivastava et ne l'avait pas empêché de voter lors des élections du Conseil d'administration au nom de la SCA.
53. Dans sa décision du 15 mars 2017 sur cette affaire, l'arbitre Ross Dumoulin a conclu que M. Khan aurait dû être autorisé à voter au nom de la SCA lors des élections, puisqu'il était le président de la SCA dûment élu. Il a ajouté que CC aurait dû exercer son autorité pour empêcher M. Shrivastava de voter.
54. Étant donné cette irrégularité, ajoutée à plusieurs autres irrégularités constatées lors des élections du 19 mai 2016, l'arbitre Dumoulin a ordonné la tenue de nouvelles élections pour tous les postes du Conseil d'administration de CC, y compris celui de président. Ces nouvelles élections ont eu lieu le 13 mai 2017, lors de la dernière Assemblée générale annuelle de CC à Toronto. L'arbitre Dumoulin a ordonné à CC de reconnaître le droit de vote de M. Khan pour ces élections. Ces deux ordonnances ont été laissées intactes par la Cour supérieure de justice de l'Ontario lors du contrôle judiciaire de cette décision.
55. En conséquence, la question 8 a déjà été tranchée par l'arbitre Dumoulin et conformément au principe de la chose jugée, elle ne peut être soulevée à nouveau par les mêmes parties dans cet arbitrage.

CONCLUSION

56. Pour tous les motifs exposés ci-dessus et compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée par les parties à cet arbitrage, il est conclu qu'il n'y a pas de résultat inapproprié dans la création et l'établissement des règlements administratifs de CC. En conséquence, la

première question est rejetée, car elle n'est ni étayée ni démontrée par la preuve présentée. Quant à la question 8 concernant les élections du Conseil d'administration de CC, il est conclu qu'il y a chose jugée. Il n'est donc pas du ressort de cet arbitre ou de cette instance arbitrale de réexaminer une question qui a déjà été tranchée par arbitrage. Pour ce motif, la question est rejetée.

57. Pour tous les motifs ci-dessus, il est ordonné que les demandes de mesures de réparation soumises par la SCA soient rejetées. Il est ordonné en outre que la demande d'arbitrage soit rejetée.

58. Les deux parties ont demandé l'adjudication de dépens. Étant donné que la SCA n'est pas parvenue à établir ses prétentions, le principe habituel selon lequel les dépens suivent le sort de l'action devrait s'appliquer. Toutefois, les dépens sont toujours laissés à la discrétion de l'arbitre. J'ai conclu qu'il y a eu un important manque de communications et d'explications entre les parties au moment où les divers événements se sont déroulés. Ce manque de communication a contribué aux malentendus qui ont donné lieu à cette procédure d'arbitrage. Compte tenu de ce comportement, je fixe les dépens à un niveau minimal. Il est ordonné à la SCA de payer à CC des dépens de 5 000 \$ dans un délai de 30 jours.

DATÉ à London (Ontario), le 8 août 2017.

Richard H. McLaren
Arbitre